

Liste des travaux interdits aux travailleurs temporaires

Art L4154-1 du Code du travail

« Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans les conditions déterminées par voie réglementaire. »

- Arrêté du 8 octobre 1990 modifié par arrêté du 4 avril 1996 et par arrêté du 12 mai 1998 fixant la liste de travaux pour lesquels l'employeur ne peut faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire.
- L'arrêté du 8 octobre 1990 fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction.

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants	Les travaux suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • Le fluor gazeux et acide fluorhydrique ; • Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ; • Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ; • Iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ; • Phosphore, pentafluorure de phosphore phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ; • Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ; • Sulfure de carbone • Oxychlorure de carbone • Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) ; • Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), • oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ; • Béryllium et ses sels ; • Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ; • Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés. 3.3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) ; • Béta-naphtylamine, N.N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine) ; • Chlotométhane (chlorure de méthyle) ; • tétrachloroéthane ; • Paraquat ; • Arsenite de sodium 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux ; • Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de lin ; • Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ; • polymérisation du chlorure de vinyle ; • Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante ou démolition exposante aux poussières d'amiante ; • Fabrication de l'auramine ou du magenta ; • Tous les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ; • Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place) et des grains lors de leur stockage.